

Commune de Yèbles - 77390 YÈBLES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°06/2023

Interdisant les déjections canines sur le domaine public communal
Et
Instituant l'obligation de ramassage des déjections canines

Le Maire de la commune de Yèbles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDÉRANT que les services techniques ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

CONSIDÉRANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les bandes piétonnières ou toute autre partie réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières, les façades d'immeuble ou les murs de clôtures, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, espaces verts publics, jeux publics pour enfants.

Article 3 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie.

Article 5 : Madame le Maire, les services techniques, la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Yèbles, le 26 Janvier 2023.

Le Maire,
Marième TAMATA-VARIN



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de son affichage.